



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03206

Numéro SIREN : 792 258 865

Nom ou dénomination : A.N.C. ASCENSEURS

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 11997

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 8 AVRIL 2014

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné Monsieur Layachi AIT CHABANE,
agissant en qualité de gérant de la société :

A.N.C. ASCENCEURS

société à responsabilité limitée au capital variable de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 2,
route de Perdreauville - 78200 Jouy Mauvoisin et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 792 258 865

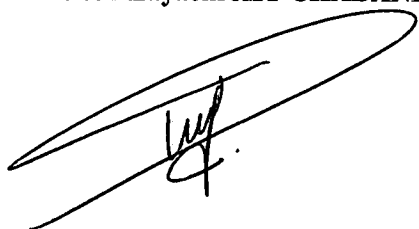
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société A.N.C. ASCENCEURS n'avait jamais transféré son siège social fixé depuis la
constitution de la société au 11, rue Alain Fournier - 92330 Sceaux.

A Jouy Mauvoisin,
Le 8 avril 2014,

Fait en deux exemplaires

Monsieur Layachi AIT CHABANE



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

Le 02/06/2014 Bordereau n°2014/620 Case n°4

Ext 1475

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administrative des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Anca, Emilia LASAN épouse SERBAN,

née le 6 novembre 1979 en Roumanie

de nationalité Roumaine

demeurant au 11, rue Alain Fournier - 92330 Sceaux

mariée avec Monsieur SERBAN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

Ci-après dénommée, le "CEDANT",

D'une part,

Et :

Monsieur Layachi AIT CHABANE,

né le 17 novembre 1971 à Tala Ifacene (Algérie)

de nationalité Française

demeurant au 8/14 rue Chevreul - 93700 DRANCY

marié avec Madame Fadila AMZAL sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES,

né le 1^{er} mars 1979 à Mantes-la-Jolie

de nationalité Française

demeurant au 2, route Perdreauville - 78200 Jouy Mauvoisin

marié avec Madame Céline REMY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

Ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Aux termes des statuts à Sceaux en date du 25 mars 2013, enregistrés à Service des Impôts et des Entreprises d'Issy-les-Moulineaux le 25 mars 2013 bordereau 2013/447, case n°8, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.N.C. ASCENCEURS au capital variable de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé au 11, rue Alain Fournier - 92330 Sceaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 792 258 865, et qui a pour objet :

« Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La Société a pour objet :

**TRAVAUX DE RENOVATION ET D'INSTALLATION DES APPAREILS DE LEVAGE
TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES PORTES AUTOMATIQUES »**

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Anca SERBAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Layachi AIT CHABANE qui accepte, TROIS MILLE (3 000) parts de UN (1) euros numérotées de 5001 à 8000 lui appartenant dans la Société.
- à Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES qui accepte, DEUX MILLE (2 000) parts de UN (1) euros numérotées de 8001 à 10000 lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire, lequel sera tenu des pertes à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE se substitue, à compter de ce jour, au CEDANT pour procéder à la libération du capital sur appel de la gérance dans le délai de cinq ans maximum à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total convenu entre les soussignés de un (1) euros pour les CINQ MILLE (5 000) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante :

- par le cessionnaire, Monsieur Layachi AIT CHABANE à hauteur de SOIXANTE CENTIMES (0,60) euros, au cédant, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

- par le cessionnaire, Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES à hauteur de QUARANTE CENTIMES (0,40) euros, au cédant, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Monsieur Layachi AIT CHABANE et Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES ont été agréés en qualité de cessionnaire par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 avril 2014.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Anca SERBAN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société en date du 25 mars 2013.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

MODIFICATION DES STATUTS

« ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en dix mille (10000) parts sociales de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20 % à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Hervé MILLIAT
cinq mille parts sociales numérotées de 1 à 5000, ci | 5 000 parts |
| - Monsieur Layachi AIT CHABANE
trois mille parts sociales numérotées de 5001 à 8000, ci | 3 000 parts |
| - Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES
deux mille parts sociales numérotées de 8001 à 10000, ci | 2 000 parts |

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL:	10 000 Parts
--	--------------

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 10000 et maximum de 100000 euros, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à

l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. »

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame Anca SERBAN et Monsieur SERBAN, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient Madame Céline LADEIRA MARQUES, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES, cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société A.N.C. ASCENCEURS.

Aux présentes intervient Madame Fadila AMZAL laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Layachi AIT CHABANE cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société A.N.C. ASCENCEURS.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de dix mille (10 000) parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à -11 499 euros, après application de l'abattement,

- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux fixe de 25 euros exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

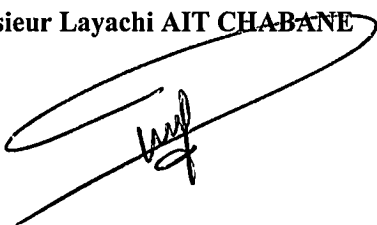
Fait à Jouy Mauvoisin,
Le 8 avril 2014

en autant d'exemplaires que de parties, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

CEDANT
Madame Anca SERBAN



Monsieur Layachi AIT CHABANE

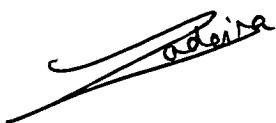


CESSIONNAIRE

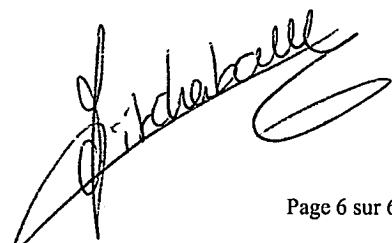
Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES



En application de l'article 1832-2 du Code civil
Madame Céline LADEIRA MARQUES



Madame Fadila AMZAL



A.N.C. ASCENSEURS

Société à responsabilité limitée au capital variable de 10 000 euros

Siège social : 2, route Perdreauville

78200 Jouy Mauvoisin

792 258 865 RCS VERSAILLES

Mis à jour par décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 8 avril 2014

STATUTS

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes "le Code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à celle pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de: A.N.C. ASCENSEURS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 2, route Perdreauville - 78200 Jouy Mauvoisin

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La Société a pour objet :

TRAVAUX DE RENOVATION ET D'INSTALLATION DES APPAREILS DE LEVAGE
TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES PORTES AUTOMATIQUES

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante :

- Madame SERBAN ANCA souscrit la somme de

10 000 euros

et libère la somme de 2000 euros soit 20% de la souscription.

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 10000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 2 000 Euros

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 : 10000 euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque SOCIETE GENERAL, 7 RUE RENE ROECKEL 92340 BOURG LA REINE.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en dix mille (10000) parts sociales de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20 % à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Hervé MILLIAT

quatre mille parts sociales numérotées de 1 à 4000, ci

4 000 parts

Monsieur Layachi AIT CHABANE

trois mille parts sociales numérotées de 5001 à 8000, ci

3 000 parts

Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES

trois mille parts sociales numérotées de 4001 à 5000 et de 8001 à 10000, ci

3 000 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL:

10 000 Parts

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 10000 et maximum de 100000 euros,

opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. »

ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacé par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par là gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- la cession entre associés est également soumise à agrément. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoir des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite, A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non"

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

2)- Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci. mais dans tous les cas, sur

décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte social, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les, associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22: Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

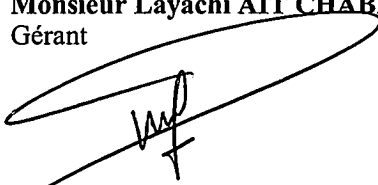
ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

Fait à Jouy Mauvoisin, le 8 avril 2014

Certifiés conformes aux originaux et aux modifications statutaires intervenues

Monsieur Layachi AIT CHABANE
Gérant



A.N.C. ASCENCEURS

Société à responsabilité limitée au capital variable de 10 000 euros

Siège social : 11, rue Alain Fournier

92330 Sceaux (Hauts de Seine)

792 258 865 RCS NANTERRE

n° de
dépôt



n° de
gestion

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE 30 JUL. 2014 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 2014

n° de
facture

n° de
chrono

L'an deux mille quatorze,
Le huit avril,
A dix-neuf heures,

Les associés de la société A.N.C. ASCENCEURS, société à responsabilité limitée au capital variable de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Anca SERBAN, propriétaire de cinq mille parts sociales, ci	5 000 parts,
Monsieur Hervé MILLAT, propriétaire de cinq mille parts sociales, ci	5 000 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anca SERBAN, gérante associée.

En présence de Monsieur Layachi AIT CHABANE.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts,
- Agrément de nouveaux associés et retrait de Madame Anca SERBAN de la société,
- Modification de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des cessions de parts sociales à intervenir entre Monsieur Hervé MILLIAT et Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES, entre Madame Anca SERBAN et Messieurs Layachi AIT CHABANE et Frédéric LADEIRA MARQUES et déclare autoriser lesdites cessions qui seront rendues opposables à la Société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement.

L'assemblée générale décide d'agréer Monsieur Hervé MILLIAT, Monsieur Layachi AIT CHABANE et Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES en qualité de cessionnaire, à compter du 8 avril 2014 sous réserve que lesdites cessions soient rendues opposables à la Société après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement.

En outre, l'assemblée générale décide d'autoriser le retrait de Madame Anca SERBAN de la société à compter du 8 avril 2014 sous réserve que lesdites cessions soient rendues opposables à la Société après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du 8 avril 2014 (sous réserve de la signification de la cession), savoir :

« ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en dix mille (10000) parts sociales de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20 % à la constitution et selon

les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Hervé MILLIAT

quatre mille parts sociales numérotées de 1 à 4000, ci 4 000 parts

Monsieur Layachi AIT CHABANE

trois mille parts sociales numérotées de 5001 à 8000, ci 3 000 parts

Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES

trois mille parts sociales numérotées de 4001 à 5000 et de 8001 à 10000, ci 3 000 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: 10 000 Parts

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 10000 et maximum de 100000 euros, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 8 avril 2014, d'autoriser le retrait de Madame Anca SERBAN de la gérance et de nommer en qualité de nouveau gérant au sein de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Layachi AIT CHABANE demeurant au 8/14 rue Chevreul - 93700 DRANCY

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Layachi AIT CHABANE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 8 avril 2014, de transférer le siège social du 11, rue Alain Fournier - 92330 Sceaux au 2, route Perdreauville - 78200 Jouy Mauvoisin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme il suit :

*« Le siège social de la société est fixé au : 2, route Perdreauville - 78200 Jouy Mauvoisin
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile ».*

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

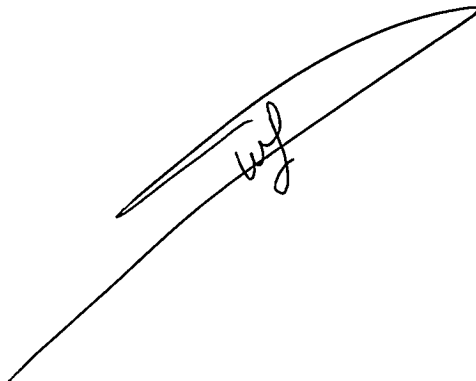
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Anca SERBAN

Monsieur Hervé MILLAT

Monsieur Layachi AIT CHABANE

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AIT CHABANE', written over a long, sweeping horizontal line.